

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Nationalité [CAP 112] (« la loi »).

Actuellement, la loi ne traite pas certaines questions ayant une incidence sur les Programmes de citoyenneté par investissement (« Programmes ») et sur leur fonctionnement actuel.

Ces modifications sont essentielles pour régler les questions ayant une incidence sur l'intégrité de ces programmes et du Vanuatu dans son ensemble, tout en veillant à répondre aux exigences et demandes internationales.

Ce projet de loi prévoit ce qui suit :

- l'indépendance et l'impartialité de la Commission de la nationalité (« la Commission ») dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs en vertu de la loi. Toutefois, la Commission doit se conformer aux orientations politiques générales du gouvernement. Elle est chargée de traiter les questions relatives aux vérifications de diligence raisonnable et aux mesures de conformité des personnes qui postulent au titre de ces programmes.
- la surveillance et la réglementation des agents agréés, afin d'établir des critères plus solides et plus clairs pour améliorer leur surveillance et leurs performances ;
- le processus de rejet d'une demande lorsque la CRF fournit dans son rapport écrit des informations défavorables ou lorsque le Service de l'immigration indique dans son rapport écrit qu'un demandeur est classé comme « alerte rouge » ou « personne recherchée par Interpol » ;

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Nationalité [CAP 112].

Le Président de la République et le Parlement promulguent la loi suivante :

1 Modification

La Loi sur la Nationalité [CAP 112] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]

1 Article 6

Abroger et remplacer l'article

« 6 Indépendance et impartialité de la Commission

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, la Commission doit agir de manière indépendante et impartiale, conformément à la présente loi ou à toute autre loi.
- 2) La Commission n'est soumise à l'autorité ou au contrôle d'aucune personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), la Commission doit se conformer aux orientations générales du gouvernement. »

2 Paragraphe 8BB 1)

Supprimer et remplacer « au Titre 3 » par « aux Titres 3 et 3A »

3 Après l'alinéa 8BB 2)e)

Insérer

- « ea) l'agent de la Cellule de renseignement financier nommé par le Bureau de l'Attorney général ;

4 Alinéa 8BB 2)f)

Supprimer et remplacer «.» par «; et

- g) l'agent de la Banque nationale de Vanuatu nommé par l'autorité exécutive.»

5 Paragraphes 8C 4) et 5)

Abroger et remplacer

- « 4) Si les contrôles de diligence raisonnable effectués par :

- a) la police de Vanuatu confirme dans un rapport écrit que le nom d'un demandeur figure dans la base de données d'Interpol ;
- b) la Cellule de renseignement financier confirme dans un rapport écrit que le demandeur fait l'objet d'informations défavorables ;
- c) le Service de l'immigration confirme dans un rapport écrit qu'il existe une alerte rouge sur le demandeur et que celui-ci est recherché,

le Secrétaire général doit en informer la Commission et celle-ci doit rejeter la demande de la personne concernée.

- 5) Le secrétaire général doit informer par écrit l'agent agréé concerné de l'annulation de la demande et de ses motifs dès que possible.
- 5A) Tout demandeur dont la demande a été annulée peut en présenter une nouvelle s'il remplit les conditions des alinéas 4) a), b) ou c).

6 Après l'article 13G

Insérer

« 13H Demande à devenir agent agréé

- 1) Toute personne souhaitant devenir agent désigné en vertu des articles 13C, 13D, 13E, 13F et 13G est soumise aux dispositions du présent article.
- 2) Toute société qui a l'intention de devenir un agent agréé doit présenter une demande à la Commission.
- 3) La demande doit :
 - a) être présentée sous la forme prescrite ; et
 - b) être accompagnée des frais de demande prescrits.
- 4) Lors de l'examen d'une demande, la Commission doit s'assurer que le demandeur répond aux critères suivants :

- a) que l'activité commerciale est enregistrée auprès de la Commission des services financiers de Vanuatu ;
- b) qu'il est détenteur d'un certificat de licence commerciale original pour exercer en tant qu'agent agréé; et
- c) dans le cas des sociétés offshore, que le demandeur est enregistré auprès de l'Agence de promotion des investissements étrangers de Vanuatu. »